

PROJET SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE DONGES 1 (44)

Dossier n° PC 044 052 19 T1005

Compléments n° 2 à la demande de Permis
de Construire



SOMMAIRE

1. Précisions sur la notion d'intérêt général 4
2. Précisions sur le choix de la situation des projets de Donges 1 et de Donges 3..... 4

PREAMBULE

En date du 18 janvier 2019 deux demandes de permis de construire ont été déposées par la société Total Solar, en vue de la construction de deux centrales solaires photovoltaïques au sol sur l'emprise foncière de la raffinerie de Donges, dans le département de la Loire-Atlantique.

Les dossiers de permis de construire portent les numéros PC n° 044 052 19 T1005 et PC n° 044 052 19 T1006.

Au-delà du contenu des dossiers, il est ici précisé que les équipes de Total Solar France et de Quadran ont récemment fusionné. Les salariés des équipes de Total Solar qui développent des projets en France sont désormais intégrés au Groupe Quadran, et ce changement a donné lieu à une nouvelle répartition des projets. L'idée étant que les équipes soient au plus proche des interlocuteurs sur les différents dossiers en développement, mais aussi en exploitation. Le suivi du développement de ces deux projets sur la raffinerie de Donges est désormais assuré par l'Agence Grand Ouest de Quadran, basée à Nantes.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet dit de Donges 1, au lieu-dit « Les Bossènes », un premier courrier de demande de complément daté du 13 mars 2019 a fait l'objet d'une réponse en date du 11 juin 2019.

Suite à cette réponse, une nouvelle demande de compléments a été formulée le 03 juillet 2019.

Ce document constitue la réponse à cette seconde demande de compléments

1. Précisions sur la notion d'intérêt général

Comme cela est précisé dans l'étude d'impact (§ 5.3.4. page 84) traitant du projet de Donges 1, et est repris dans la note du service Transport et Risques de la DDTM (datée du 02 juillet 2019), les installations solaires au sol telles que celle de Donges 1 sont considérées au regard de la réglementation comme des équipements revêtant un caractère d'intérêt général.

Au-delà de l'argumentaire présenté dans l'étude d'Impact, on peut préciser que la jurisprudence a également, et ce à plusieurs reprises, reconnu la notion d'intérêt général pour des installations solaires de ce type (Arrêt n°14NT00587 rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes ou encore décision de la CAA de Marseille en date du 26 mai 2014 (n°12MA00688)).

Il est donc bien cohérent de considérer que les projets de Donges 1 et Donges 3 sont sur ce point en adéquation avec le règlement de la zone grisée du PPRT.

2. Précisions sur le choix de la situation des projets de Donges 1 et de Donges 3

Les critères qui sont à considérer pour définir un choix pertinent afin de développer un projet solaire au sol sont nombreux et couvrent plusieurs thématiques, dont notamment l'urbanisme, l'acceptabilité sociétale, le raccordement au réseau, les risques naturels et industriels, la volonté du/des propriétaire(s) de développer un projet, les enjeux et impacts en terme de biodiversité, etc....

Dans le cadre du développement de son activité, Total Solar a passé au crible de ces différents critères de larges zones géographiques sur l'ensemble de la France, dont le Département de la Loire Atlantique.

A l'échelle du PPRT, les équipes de développement de Total Solar ont notamment pris en compte dans cette analyse multicritères les éléments suivants afin de sélectionner un ou des site(s) pertinent(s) :

-)] Compatibilité du document d'urbanisme avec le(s) projet(s) projeté(s)
-)] Nécessité de trouver un propriétaire intéressé au développement d'un projet solaire
-)] Compatibilité du/de(s) projet(s) avec la Loi Littoral
-)] Prise en compte du projet de contournement ferroviaire affectant notamment la raffinerie et ses alentours
-)] Impossibilité de prévoir un/des projet(s) à proximité immédiate des parties sensibles de la raffinerie
-)] Nécessité de trouver un ou des terrain(s) dégradé(s) au sens des critères du cahier des charges des Appels d'Offres de la CRE
-)] Impératifs liés au coût de raccordement et à une taille minimale d'un projet ou du cumul de plusieurs projets afin d'avoir un équilibre économique viable
-)] Prise en compte des risques technologiques

-) Nécessité de minimiser l'impact visuel du/des projet(s)
-) Prise en compte des risques naturels
-) Prise en compte des potentiels enjeux biodiversité

En considérant l'ensemble de ces contraintes, lesquelles restreignent fortement les possibilités de développement de projet solaires au sol sur le territoire Dongeois, il n'est apparu que deux sites possibles pour développer de tels projets : au lieu-dit « Les Bossènes » (Projet de Donges 1) et au lieu-dit « Jallais » (Projet de Donges 3).

Il est donc là aussi cohérent de considérer que les projets de Donges 1 et Donges 3 sont sur ce point en adéquation avec le règlement de la zone grisée du PPRT.